
Corr. Ypres (8^{ème} ch.) – 15 novembre 2004

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Honoraires de l'avocat de la partie civile – Ne fait pas partie du dommage – Droits de la défense - Présomption d'innocence – Droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même

Il ne peut être question, en matière pénale, de considérer les honoraires de l'avocat de la partie civile comme inclus dans le dommage. Une telle conception non seulement contredit le droit d'accès au juge, mais aussi, manifestement, les droits de la défense. En effet, la sanction pécuniaire de l'imputation des honoraires de l'avocat de la partie civile ne pourrait alors être écartée que moyennant l'obligation imposée au prévenu d'indemniser au préalable la partie civile. Pour le juge répressif qui devrait ensuite se prononcer sur le fond, une telle indemnisation pourrait difficilement représenter autre chose qu'un aveu de culpabilité ou tout au moins un témoignage implicite du prévenu contre lui-même.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p.795

Trad. J.Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 36]